

Autorité
de la concurrence



Décision n° 13-DCC-93 du 22 juillet 2013
relative à la prise de contrôle exclusif de deux fonds de commerce de la
Société Commerciale Automobile par la société Groupe Nedey
Automobiles

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 21 juin 2013, relatif à la prise de contrôle exclusif de deux fonds de commerce exploités par la Société Commerciale Automobile, par la société Groupe Nedey Automobiles, formalisée par une promesse synallagmatique de cession de fonds de commerce signée le 20 juin 2013 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. **La société Groupe Nedey Automobiles** est une société holding de droit français dont l'actionnaire principal est M. Nedey. Elle est à la tête d'un groupe de filiales actives dans la distribution de véhicules automobiles de marque Citroën, de pièce de rechange, de réparation et d'entretien de véhicules automobiles, à travers des concessions situées dans les départements du Doubs (25) et du Territoire de Belfort (90). Le Groupe Nedey Automobiles a été constitué pour les besoins de l'opération.
2. **La Société Commerciale Automobile** est une société par actions simplifiée détenue par la société Automobiles Peugeot, elle-même contrôlée exclusivement par la société Peugeot SA, tête du groupe PSA. La Société Commerciale Automobile a pour activité principale la commercialisation et la distribution de véhicules de marque Peugeot. Le groupe PSA, principalement actif dans la construction, la distribution, l'entretien et la réparation de véhicules automobiles, est présent dans plus de 140 pays avec un nombre de véhicules vendus s'élevant à plus de 3 millions en 2009.
3. La Société Commerciale Automobile est active dans la vente de véhicules neufs et d'occasion, dans la vente de pièces de rechange et dans les services de réparation et

d'entretien. La Société Commerciale Automobile, exploite notamment deux fonds de commerce de concession automobiles sous enseigne Peugeot situés à Montbéliard dans le département du Doubs (25) et à Belfort dans le département du Territoire de Belfort (90).

4. L'opération, formalisée par une promesse synallagmatique de cession d'un fonds de commerce en date du 20 juin 2013, porte sur l'acquisition, par la société Groupe Nedey Automobiles, des fonds de commerce situés à Montbéliard et à Belfort, actuellement détenus par la Société Commerciale Automobile. En ce qu'elle entraîne l'acquisition du contrôle exclusif de ces fonds de commerce par la société Groupe Nedey Automobiles, l'opération notifiée est une opération de concentration au sens de l'article L.430-1 du code de commerce.
5. Les entreprises concernées exploitent des magasins de commerce de détail et réalisent ensemble un chiffre d'affaires total sur le plan mondial de plus de 75 millions d'euros (la société Groupe Nedey Automobiles : 95 millions d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2012 ; les fonds de commerce cible : 71 millions d'euros pour le même exercice). Elles réalisent en France, dans le secteur du commerce de détail, un chiffre d'affaires supérieur à 15 millions d'euros (société Groupe Nedey Automobiles : 95 millions d'euros pour l'exercice clos au 31 décembre 2012 ; fonds de commerce cible : 71 millions d'euros pour le même exercice). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

A. DÉLIMITATION DES MARCHÉS DE PRODUITS ET DE SERVICES

6. Dans le secteur de la distribution automobile, la pratique décisionnelle¹ distingue :
 - i. la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs et destinés à une clientèle de particuliers ;
 - ii. la distribution de véhicules automobiles particuliers neufs et destinés à une clientèle de professionnels ;
 - iii. la distribution de véhicules automobiles commerciaux (notamment les véhicules utilitaires légers) ;
 - iv. la distribution de véhicules automobiles d'occasion ;
 - v. la distribution de pièces de rechange et d'accessoires automobiles ;
 - vi. la distribution de services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles ;
 - vii. la distribution de services de location.
7. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations à l'occasion de l'examen de la présente opération.
8. Les entreprises concernées sont simultanément présentes sur chacun de ces marchés, à l'exception du marché de la distribution de services de location.

¹ Voir notamment les décisions n°09-DCC-01 de l'Autorité de la concurrence du 8 avril 2009 et 10-DCC-23 du 1^{er} mars 2010.

B. DÉLIMITATION GÉOGRAPHIQUE DES MARCHÉS

9. En ce qui concerne la vente au détail de véhicules automobiles, neufs ou d'occasion, de pièces de rechange et d'accessoires automobiles, les services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles, la pratique décisionnelle retient une définition locale, l'analyse s'effectuant généralement au niveau départemental².
10. Au cas d'espèce, les deux fonds de commerce cédés sont situés à Montbéliard et à Belfort, l'analyse concurrentielle sera menée sur les départements du Doubs (25) et du Territoire de Belfort (90). Les fonds de commerce cédés sont également actifs dans le département de la Haute-Saône (70) où leurs parts de marché n'excèdent pas 10 %.

III. Analyse concurrentielle

A. MARCHÉS DE LA VENTE DE VÉHICULES

11. S'agissant du calcul des parts de marché dans les activités de vente de véhicules, la pratique décisionnelle retient comme indicateur le rapport entre les ventes de véhicules réalisées par les parties dans les départements concernés par l'opération et le total des immatriculations de véhicules enregistrées dans ces mêmes départements par les préfetures.
12. **Dans le département du Doubs**, la position de la société Groupe Nedey Automobiles sur les différents marchés de vente de véhicules à la suite de l'opération sera la suivante :

Département du Doubs (25)	PDM Groupe Nedey Automobiles	PDM SCA Peugeot Belfort-Montbéliard	PDM cumulées
Distribution de véhicules particuliers neufs et destinés à une clientèle de particuliers et de professionnels ³	2,8 %	2,8 %	5,5 %
Distribution de véhicules commerciaux	2,2 %	5,4 %	7,7 %
Distribution de véhicules d'occasion	1,6 %	2 %	3,6 %

13. Sur ces marchés la société Groupe Nedey restera confrontée à la concurrence de nombreux concessionnaires indépendants de marques Peugeot ou Citroën et d'autres distributeurs, intégrés ou indépendants, de marques telles que Renault, Fiat, Toyota ou encore Opel.
14. L'opération n'est donc pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur ces marchés.
15. **Dans le département du Territoire de Belfort**, la position de la société Groupe Nedey Automobiles sur les différents marchés de vente de véhicules à la suite de l'opération sera la suivante :

² Voir les décisions précitées.

³ Les parties n'ont pas été en mesure de distinguer les ventes aux particuliers des ventes aux professionnels.

Département du Territoire de Belfort (90)	PDM Groupe Nedey Automobiles	PDM SCA Peugeot Belfort-Montbéliard	PDM cumulées
Distribution de véhicules particuliers neufs et destinés à une clientèle de particuliers et de professionnels	7,9 %	8,9 %	16,8 %
Distribution de véhicules commerciaux	11,8 %	13,1 %	24,9 %
Distribution de véhicules d'occasion	1,4 %	7,8 %	9,2 %

16. Sur ces marchés, la société Groupe Nedey Automobiles restera en concurrence avec de nombreux concessionnaires indépendants de marques Peugeot et Citroën. Il fera également face à des concessionnaires de marques concurrentes, y compris Renault, FIAT, Opel et Ford.
17. Si la société Groupe Nedey Automobiles est présente dans le département limitrophe de la Haute Saône (70), ses parts de marché sont inférieures à 10 % quel que soit le marché concerné.
18. L'opération n'est donc pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur ces marchés.

B. MARCHÉS DES PIÈCES DE RECHANGE ET DES SERVICES D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATION

19. Sur ces marchés, les parties n'ont pas été en mesure de produire leurs parts de marché, mais la nouvelle entité restera confrontée à la concurrence d'autres concessionnaires de marques Peugeot et Citroën et de garagistes et réparateurs agréés par ces marques. Elle fera également face à la concurrence de nombreux garagistes et réparateurs indépendants, ainsi que d'enseignes spécialisées telles que Midas, Centres AD, Feu Vert, Speedy, Feu Vert ou Norauto, susceptibles de proposer aux consommateurs des pièces de rechanges et accessoires identiques, ou de qualité équivalente, et des services d'entretien et de réparation de véhicules automobiles similaires à ceux distribués par les concessionnaires de la marque.
20. Compte tenu de ces éléments, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

DECIDE

Article unique : l'opération notifiée sous le numéro 13-103 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre